



Novembre 2010

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Objection de conscience

Jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme

[Grandrath c. Allemagne \(requête n° 2299/64\)](#)

Rapport de la Commission du 12.12.1966

M. Grandrath, ministre du culte des témoins de Jéhovah, était réfractaire, c'est-à-dire qu'il cherchait à se faire exempter tant du service militaire que du service civil. Il se plaignait d'avoir été condamné au pénal pour avoir refusé d'effectuer un service civil de remplacement et alléguait avoir subi une discrimination par rapport aux ministres des cultes catholique et protestant, qui étaient exemptés d'un tel service.

La Commission européenne des droits de l'homme a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 9 (liberté de religion) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combinés avec l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé). Elle a conclu à la non-violation de la Convention au motif que les objecteurs de conscience ne bénéficient pas du droit d'être exemptés du service militaire et que chaque État contractant peut décider ou non de reconnaître ce droit. Lorsque ce droit est reconnu, les objecteurs peuvent être contraints d'effectuer un service civil de remplacement, dont ils n'ont pas le droit d'être exemptés.

[X. c. Autriche \(requête n° 5591/72\)](#)

Décision de la Commission du 02.04.1973

Le requérant dénonçait sa condamnation par les tribunaux autrichiens parce qu'il avait refusé d'accomplir son service militaire obligatoire à cause des convictions religieuses qui étaient les siennes en tant que catholique.

La Commission a déclaré la requête irrecevable, jugeant notamment que l'article 4 § 3 b) de la Convention, qui exclut de la définition du travail forcé ou obligatoire « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire », montre clairement que les États ont le choix de reconnaître ou non l'objection de conscience et, s'ils la reconnaissent, de prévoir une forme de service de remplacement. L'article 9 interprété à la lumière de l'article 4 § 3 b) n'impose pas aux États l'obligation de reconnaître l'objection de conscience ni, en conséquence, de prendre des dispositions spéciales pour permettre aux objecteurs de conscience d'exercer leur droit à la liberté de conscience et de religion pour autant que celui-ci a une incidence sur l'accomplissement par eux du service militaire obligatoire. Il s'ensuit que ces articles n'empêchent pas un État qui n'a pas reconnu l'objection de conscience de sanctionner les individus qui refusent de faire leur service militaire.

[X. c. Allemagne \(requête n° 7705/76\)](#)

Décision de la Commission du 05.07.1977

Témoin de Jéhovah reconnu comme objecteur de conscience par les autorités compétentes, le requérant refusa d'obtempérer à l'appel au service civil de remplacement qui lui fut présenté. Il fut condamné pour abandon de service à une peine d'emprisonnement de quatre mois mais se vit accorder un sursis afin de négocier un contrat en vue d'effectuer un travail à caractère social dans un hôpital ou une autre

institution et d'être ainsi exempté du service civil. Étant donné qu'il ne parvint pas à conclure un tel contrat, sa condamnation fut mise à exécution en décembre 1976. Le requérant se plaignait de la révocation du sursis à l'exécution de sa peine, invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), l'article 7 (pas de peine sans loi) et l'article 9.

La Commission a déclaré la requête irrecevable. Elle a notamment jugé que, l'article 4 § 3 b) reconnaissant expressément que les objecteurs de conscience pouvaient être astreints à effectuer un service civil à la place du service militaire obligatoire, il fallait en déduire que l'article 9 ne garantissait pas le droit d'être exempté du service civil de remplacement. Quant au grief tiré de l'article 7, la Commission a souligné qu'il appartenait au législateur national de définir les infractions devant être sanctionnées au pénal, et a estimé que la Convention n'empêchait pas un État d'imposer des sanctions aux individus refusant d'effectuer un service civil. De plus, eu égard à la durée de la peine infligée du requérant, du sursis accordé et de sa libération conditionnelle, la Commission n'a trouvé aucun argument convaincant pour appuyer les allégations de violation de l'article 3 formulées par le requérant.

N. c. Suède (requête n° 10410/83)

Décision de la Commission du 11.10.1984

Le requérant, pacifiste, fut condamné pour avoir refusé d'effectuer son service militaire obligatoire. Il n'avait pas demandé à pouvoir accomplir un service civil de remplacement. Devant la Commission, le requérant alléguait avoir été victime de discrimination en ce que les membres de divers groupes religieux étaient exemptés du service militaire tandis que des convictions philosophiques telles que celles qui étaient les siennes en tant que pacifiste n'étaient pas considérées comme valables pour le dispenser de son obligation de servir dans l'armée.

La Commission a déclaré la requête irrecevable. Elle a conclu qu'il n'y avait aucune apparence de violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention, considérant qu'il n'était pas discriminatoire de limiter l'exemption totale du service militaire et du service civil de remplacement aux objecteurs de conscience appartenant à une communauté religieuse exigeant de ses membres une stricte discipline tant spirituelle que morale.

Peters c. Pays-Bas (requête n° 22793/93)

Décision de la Commission du 30.11.1994

M. Peters, étudiant en philosophie, se vit accorder le statut d'objecteur de conscience mais fut contraint d'effectuer un service civil de remplacement. Les étudiants en théologie étant en principe autorisés à être exemptés de ces deux types de service envers l'État, il considérait qu'il était victime d'une discrimination.

La Commission a déclaré la requête irrecevable. Tout en reconnaissant que la question soulevée par M. Peters relevait du champ d'application de l'article 9, elle a jugé qu'il n'y avait aucune apparence de violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Ülke c. Turquie (requête n° 39437/98)

Arrêt de chambre du 24.01.2006

M. Ülke refusa d'effectuer son service militaire au motif qu'il avait de fermes convictions pacifistes ; il brûla publiquement son appel sous les drapeaux au cours d'une conférence de presse. Il fut tout d'abord déclaré coupable d'avoir incité des appelés à se soustraire à leurs obligations militaires puis, après son transfert dans un régiment militaire, condamné à plusieurs reprises pour refus de porter l'uniforme militaire. Il purgea au total près de deux ans d'emprisonnement puis entra dans la clandestinité.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), considérant notamment que le cadre juridique applicable n'était pas suffisant pour réglementer de manière adéquate les situations découlant du refus d'effectuer le service militaire pour des raisons de conviction. En raison du caractère inapproprié de la législation, le requérant a fait l'objet d'une série interminable de poursuites et de condamnations pénales. La Cour a conclu que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité qu'il soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire.

Thlimmenos c. Grèce (requête n° 34369/97)

Arrêt de Grande Chambre du 06.04.2000

Témoin de Jéhovah, M. Thlimmenos fut condamné pour crime parce qu'il avait refusé de s'enrôler dans l'armée à une époque où la Grèce ne proposait pas de service de remplacement aux objecteurs de conscience au service militaire. Quelques années plus tard, on refusa de le nommer expert-comptable à raison de sa condamnation alors qu'il avait obtenu un très bon classement à l'examen d'État organisé en vue de la nomination d'experts-comptables.

La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 9, jugeant que l'exclusion de M. Thlimmenos de la profession d'expert-comptable était disproportionnée au but consistant à punir comme il convient les personnes refusant de servir leur pays étant donné qu'il avait déjà été sanctionné par une peine d'emprisonnement.

Affaire pendante

Bayatyan c. Arménie (requête n° 23459/03)

Pendante devant la Grande Chambre

Témoin de Jéhovah, M. Bayatyan refusa pour des raisons de conscience d'effectuer son service militaire lorsqu'il fut appelé sous les drapeaux en 2001, mais se déclara prêt à effectuer un service civil de remplacement. Les autorités l'informèrent que, comme il n'existait pas en Arménie de loi sur le service de remplacement, il était tenu de servir dans l'armée. Il fut reconnu coupable de s'être soustrait à ses obligations militaires et condamné à une peine d'emprisonnement. M. Bayatyan se plaint que sa condamnation a emporté violation de ses droits garantis par l'article 9 et soutient que cette disposition doit être interprétée à la lumière des conditions actuelles, à savoir que la majorité des États membres du Conseil de l'Europe ont reconnu le droit à l'objection de conscience.

Dans son arrêt de chambre du 27 octobre 2009, la Cour a dit qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 9. Le 10 mai 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant. La Grande Chambre a tenu une audience en l'affaire le 24 novembre 2010.

**Contact à l'Unité presse de la CEDH : Nina Salomon
+33 (0)3 90.21.49.79**

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>